

5.2. Ententes inter-membres

- 5.2.1.** Les clubs ou associations locales ne peuvent être membres que d'une seule AM à la fois, tel que déterminé par les frontières politiques du Canada ou celles de l'AM approuvées par l'Association. Nonobstant cette politique, CC reconnaît qu'elle est responsable, dans le cadre de son mandat, de soutenir les initiatives de développement régional. Or, il se peut qu'un club ou une association doive aller jouer hors des limites de son AM pour que sa participation à des compétitions soit viable. Par conséquent, CC accepte l'existence d'ententes bipartites qui établissent des arrangements entre plusieurs membres, dans le but de promouvoir le développement régional.
- 5.2.2.** Les associations membres ont la compétence de négocier les modalités de telles ententes. Toute entente de ce genre doit être déposée par écrit à CC avant d'élaborer un calendrier de compétitions. Quand de telles ententes prévoient des compétitions à un niveau tel que cela concerne le Championnat canadien, le conseil d'administration de CC doit les approuver avant qu'elles puissent être mises en œuvre.
- 5.2.3.** Ces ententes sont négociées entre les clubs et leur AM directrice. CC reconnaît que les membres ont l'autorité nécessaire pour négocier ces questions, par conséquent il n'y a pas de droit d'appel auprès de CC. Les différends doivent donc être réglés par l'entremise de la procédure d'appel des organismes de l'association membre.